

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité technique,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

AR Prefecture

016-200054047-20220328-2022_03_28_14-DE
Reçu le 30/03/2022
Publié le 30/03/2022

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents. La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire ou du Responsable de service, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour un agent à temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Confolens est fixée de la manière suivante :

- Les services techniques :

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes.

* La période hivernale du 1er octobre au 31 mars :

Semaine 1 : Du lundi au jeudi : soit 30 heures sur 4 jours

Semaine 2 : Du lundi au vendredi : soit de 38 heures sur 5 jours

* La période estivale du 1er avril au 30 septembre :

Semaine 1 : Du lundi au jeudi : soit 32 heures sur 4 jours

Semaine 2 : Du lundi au vendredi : soit de 40 heures sur 5 jours

Ce qui correspond à une moyenne annuelle de 35h/hebdo.

- Le service entretien des locaux (sauf personnel rattaché aux services scolaires et périscolaires) :

Les agents du service entretien des locaux seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

Du lundi au vendredi : soit 35 heures sur 5 jours

- Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- o Service Urbanisme :

Du lundi au vendredi : soit 35 heures sur 4.5 jours

- o Service Accueil Etat-Civil :

Du lundi au vendredi : soit 35 heures sur 5 jours

- o Service Comptabilité :

Du lundi au vendredi : soit 35 heures sur 4.5 jours

- o Service des Ressources Humaines :

Du lundi au vendredi : soit 35 heures sur 4.5 jours

- o Service Communication :

Du lundi au vendredi : soit 35 heures sur 5 jours

- o Service Secrétariat du Maire / Evènementiel :

Du lundi au vendredi : soit 35 heures sur 5 jours

- o Maison de Service Au Public :

Du lundi au jeudi : soit 28 heures sur 4 jours

- o Service Agence Postale / Mairie Annexe Saint Germain

Du lundi au vendredi : soit 15 heures sur 5 jours

- La médiathèque :

Les agents des services de la médiathèque seront soumis au cycle de travail pluri-hebdomadaire suivant :

Semaine 1 : Du lundi au vendredi : soit 35 heures sur 4.5 jours

Semaine 2 : Du lundi au samedi : soit 35 heures sur 6 jours

- Garde champêtre :

Le garde champêtre sera soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

Du lundi au samedi : soit 35 heures sur 6 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi et mercredi matin et samedi matin)

- Le service scolaire périscolaire (ATSEM, agents d'entretiens ayants un rythme scolaire et restauration scolaire) :

Les agents des services des services scolaire et périscolaires ont une annualisation du temps de travail.

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels.

• **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées.
- **ABROGE** les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail à compter de cette entrée en vigueur.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 29 mars 2022

Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens

